

*Direction de l'Etablissement national
des invalides de la marine*

Circulaire ENIM15/06 n° 2006-100 du 22 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises – obligation du conjoint collaborateur de chef d'entreprise d'opter pour un statut social

NOR : *EQUB0612561C*

Références :

- Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 ;
- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ;
- Loi n° 98-851 du 16 septembre 1998 ;
- Décret n° 2006-966 du 1^{er} août 2006 ;
- Circulaire n° 21-1999 du 31 mai 1999 ;
- Circulaire n° 28-1999 du 1^{er} septembre 1999 ;
- Circulaire n° 01-2001 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 (art. 12 à 18) en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n° 2006-966 du 1^{er} août 2006 relatif au conjoint collaborateur obligent désormais le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle, à opter pour un statut social.

Pour le secteur maritime, ces nouvelles dispositions emportent modification de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

La présente circulaire a pour objet de préciser le nouveau champ d'application du statut de conjoint collaborateur de chef d'entreprise, de présenter les nouvelles mesures découlant de ce statut et de rappeler le contenu de certaines dispositions antérieures qui restent en vigueur.

**1. Nouveau champ d'application du statut social
de conjoint collaborateur**

La loi du 18 novembre 1997 ouvrait une possibilité d'adhésion au statut de conjoint collaborateur, mais uniquement en faveur du conjoint du chef d'une entreprise de pêche ou d'exploitation de cultures marines. La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a, ensuite, étendu le bénéfice de ce statut en faveur du conjoint de l'associé et du copropriétaire embarqué affilié au régime spécial de sécurité sociale des marins.

Désormais, depuis l'intervention de la loi du 2 août 2005, le dispositif est généralisé à tous les secteurs d'activités maritimes :

- le commerce ;
- la pêche ;
- les cultures marines ;
- la plaisance professionnelle.

**2. Les nouvelles mesures relatives au statut
de conjoint collaborateur**

2.1. Une nouvelle obligation

Le conjoint du chef d'une entreprise maritime qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise, sans situation sociale déclarée, doit opter avant le 30 juin 2007, pour l'un des statuts suivants :

- conjoint collaborateur ;
- conjoint salarié ;
- conjoint associé.

Il est rappelé que seule la personne mariée au chef d'entreprise peut bénéficier de l'un de ces statuts, les concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) étant aujourd'hui exclus de ce dispositif.

Pour être considéré comme conjoint collaborateur, il faut :

- exercer de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise sans être rémunéré ;
- ne pas avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

Les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la

durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière et ne peuvent bénéficier de ce statut particulier.

En l'absence de dispositions législatives particulières, il convient de considérer qu'un marin qui est pensionné de l'ENIM (et qui a donc été actif) bénéficie déjà d'un statut social et ne peut par conséquent solliciter ultérieurement le bénéfice du statut de conjoint collaborateur, ce qui ne lui interdit pas pour autant de participer, mais sous d'autres formes, à l'activité d'une entreprise du secteur maritime.

Dans les sociétés, le statut de conjoint collaborateur peut être accordé :

- au conjoint du gérant, associé unique, d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
- au conjoint du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) à condition que l'effectif de la société n'excède pas vingt salariés.

Le chef d'une entreprise, au sein de laquelle son conjoint exercerait, au-delà du 30 juin 2007, une activité professionnelle régulière sans aucun statut social déclaré, serait considéré comme un employeur en situation irrégulière.

Le fait pour un chef d'entreprise de ne pas déclarer une personne qui exerce une activité professionnelle au sein de l'entreprise constituée, en effet, une infraction pénale pour travail dissimulé, (en ce sens, arrêt de la Cour de cassation – chambre criminelle – 22 octobre 2002 pourvoi n° 02-81859).

2.2. Nouvelles modalités de rachat de périodes de participation antérieures à l'adhésion au statut de conjoint collaborateur

La loi du 18 novembre 1997 prévoit la prise en compte des périodes de participation à l'activité de l'entreprise, antérieures à son entrée en vigueur, dans la limite de huit années. La mise en œuvre de cette mesure est toujours possible pour les entreprises de pêche et de cultures marines.

La nouvelle loi du 2 août 2005 permet la prise en compte des périodes de participation à l'activité de l'entreprise, antérieures à son entrée en vigueur, dans la limite de six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette seconde possibilité concerne les personnes qui adhèrent au statut de conjoint collaborateur depuis août 2005 pour tous les secteurs maritimes.

3. Rappel des principales dispositions liées au statut de conjoint collaborateur issues de la loi du 18 novembre 1997

La loi du 2 août 2005 ne modifie pas les droits conférés au conjoint collaborateur du chef d'une entreprise tels qu'ils ont été définis par la loi du 18 novembre 1997. Il est signalé simplement que le dispositif lié à l'adhésion au statut de conjoint collaborateur s'applique désormais à l'ensemble des secteurs maritimes.

Le décret du 16 septembre 1998 portant application de la loi du 18 novembre 1997 reste entièrement applicable. Dans ces conditions les commentaires et précisions contenues dans les circulaires visées en référence demeurent en vigueur.

Ainsi, le conjoint collaborateur a toujours le choix entre l'attribution d'une pension spécifique de conjoint (option 1) en contrepartie d'une contribution particulière (8 % du salaire forfaitaire de la 3^e catégorie) ou le partage des droits à pension du chef d'entreprise sans cotisation supplémentaire (option 2). Le montant la pension spécifique correspond à 1 % du salaire forfaitaire de la 3^e catégorie par annuité validée dans la limite de 37,5 annuités, abondé le cas échéant d'une bonification pour enfants.

Le conjoint collaborateur peut toujours bénéficier de l'allocation de remplacement en cas de maternité ou d'adoption.

De même, la demande d'adhésion doit toujours être déposée par le chef d'entreprise auprès du service des affaires maritimes compétent compte tenu du lieu de l'activité. Cette demande précise la quotité de participation du conjoint à l'entreprise sous réserve de vérification, par le service des affaires maritimes, des conditions d'accès au régime, elle est ensuite transmise au centre national de liquidation des rôles d'équipage (CNLRE) pour exploitation.

La cessation de participation à l'activité de l'entreprise fait l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes.

Les difficultés éventuelles, liées à la mise en œuvre de la présente circulaire, devront être signalées à la direction de l'Etablissement national des invalides de la marine sous le timbre du bureau des études juridiques et des conventions internationales.

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*